



D_2025_88
CAMP

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_144 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9768571,

Considérant le titre 3502/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 15 octobre 2024 pour un montant total de 69.55 € se détaillant comme suit :

- 16.55 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047917383 du 14 août 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel d'une usager ayant le même nom et prénom que l'abonnée référencée 9768571 enregistré par les services d'atlantic'eau le 1^{er} avril 2025 par lequel cette dernière informe ne jamais avoir habité la commune de Savenay,

Considérant que le Trésor Public, après vérification via la date de naissance, a confirmé qu'il y avait un problème d'homonymie et a informé les services d'atlantic'eau qu'à l'adresse du branchement, leur service ne retrouvait pas l'abonnée concernée,

Considérant que les coordonnées bancaires enregistrées dans le dossier ne sont pas au nom de l'abonnée,

Considérant qu'en parallèle, Veolia a réalisé une enquête en contactant la propriétaire du logement qui a informé que le logement était vide depuis le départ de l'ancien locataire à savoir l'abonné précédent référencé 9514983,

Considérant qu'au vu des informations précitées, par mail en date du 15 avril 2025, Veolia informe que leur service va procéder à la fermeture du branchement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3502/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9768571	SAVENAY	15.69	0.86	16.55
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Atlantic'eau 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20-06-2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20-06-2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication